

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Letchimy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :

a) Après l'année : « 2014 », la fin du second alinéa du II est ainsi rédigée : « à 40 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 35 % pour les exercices ouverts en 2016, 2017, 2018 et 2019. » ;

b) Après l'année : « 2014 », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 70 % pour l'exercice ouvert en 2015 et à 60 % pour les exercices ouverts en 2016, 2017, 2018 et 2019. » ;

2° L'article 1388 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du II est ainsi rédigée : « à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;

3° Après le taux : « 70 % », la fin du I de l'article 1395 H est ainsi rédigée : « pour les impositions établies au titre de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;

4° L'article 1466 F est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « et », la fin du II est ainsi rédigée : « à 70 % de la base nette imposable pour les années d'impositions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « et » , la fin du dernier alinéa du III est ainsi rédigée : « à 90 % de la base nette imposable pour les années d'impositions 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement traite des zones franches d'activité créées par la LODEOM et a un double objectif :

- d'une part, comme le Gouvernement l'a annoncé, l'arrêt de la dégressivité des taux d'abattement en maintenant le taux applicable en 2016 ;
- d'autre part, prolonger de deux ans le dispositif des zones franches afin de se donner le temps de réfléchir collectivement à un nouveau dispositif efficace et performant.